



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement  
Eau – Préservation des Ressources  
Cellule nature  
-----

n° NAT 14-03-27

**Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000  
FR2100258 « Savart du camp militaire de Mourmelon »  
Site d'importance communautaire**

**Le préfet de la Région Champagne Ardenne  
Préfet du département de la Marne**

**Vu** la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la décision de la Commission européenne en date du 7 novembre 2013 arrêtant une septième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 à L414-3 et R.414-8 à 12 ;

**Vu** l'arrêté conjoint du commandant de la région Nord-Est et du Préfet de la région Champagne -Ardenne, préfet du département de la Marne n°1858/DEF/RTNE/DIVSOUT/BSI/URB du 3 avril 2007 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2100258 « Savart du camp militaire de Mourmelon » (n° régional 13) ;

**Vu** l'avis du comité de pilotage local en date du 7 novembre 2013 validant le document d'objectifs ;

**Vu** l'absence d'observation recueillie lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 14 février au 7 mars 2014;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mourmelon » (FR2100258) disponible sur le site internet des services de l'État dans la Marne est approuvé.

**Article 2**

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Savart du camp militaire de Mourmelon » (FR2100258) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, de la Direction départementale des territoires de la Marne, de l'Etat-major de la région Nord-Est, ainsi que dans les mairies des communes de Saint-Hilaire-le-Grand, Jonchery-sur-Suipe et Mourmelon-le-Grand.

**Article 3**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne. Une copie du présent arrêté sera transmis au commandant de la région Nord-Est ainsi qu'aux maires des communes de Saint-Hilaire-le-Grand, Jonchery-sur-Suippe et Mourmelon-le-Grand.

Châlons en Champagne, le **20 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne



Francis SOUTRIC